



AN AVEL BRAZ

**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
DE LA GRANDE PATURE**

Demande de Permis de Construire

-

Dossier d'Enquête Publique

B.1-CPGP-EP : Demande de compléments

Septembre 2026



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de la Marne

dossier n° PC 051 148 23 R0006

date de dépôt : **03 octobre 2023**

demandeur : **SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA GRANDE PÂTURE**, représentée par **Monsieur Stanislas de la ROCHEFOUCAULD**

pour : la construction d'une centrale photovoltaïque mixte (au sol et flottante) comprenant un poste de livraison et trois postes de transformation

adresse du terrain : lieu-dit La Grande Pâtur, à Cheppes-la-Prairie (51240)

Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par :

Géraldine CANDUZZI

03 26 70 80 11 - geraldine.canduzzi@marne.gouv.fr

à

SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LA GRANDE PÂTURE

3 rue de Paris 15°

750015 PARIS 15e

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 octobre 2023, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque mixte (au sol et flottante) comprenant un poste de livraison et trois postes de transformation situé lieu-dit La Grande Pâtur, à Cheppes-la-Prairie (51240).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le Code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Aussi, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du Code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du Code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du Code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Formulaire Cerfa n° 13409*11 de permis de construire comprenant ou non des démolitions accompagné du bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire. Dans ce bordereau, la pièce PC 11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du Code de l'urbanisme]. Merci de bien vouloir préciser en quoi cette pièce est nécessaire.
- Pièce dénommée « récapitulatif », à la rubrique Services Publics – Service public ou d'intérêt collectif : à la question : vos constructions futures seront-elles réalisées au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif ? Il est répondu : NON. Dans ce cas, votre projet n'est pas réalisable. Cependant, si cela correspond à un renseignement erroné, veuillez modifier cette rubrique en conséquence.
- PC2 Un Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du Code de l'urbanisme]. Indiquer sur ce plan les cotes altimétriques au niveau du poste de livraison et des postes de transformation conformément aux dispositions applicables à la zone rouge du règlement du PPRI.
- PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du Code de l'urbanisme]. Préciser dans cette pièce, comment est organisé l'accès à la partie flottante et le matérialisé sur le plan de masse.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme dispose que « *le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : (...)* Lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, l'obtention d'un permis de construire tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, soit 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R. 423-20 du Code de l'urbanisme), vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R. 424-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2023

La Cheffe de l'Unité Autorisations d'urbanisme et Accessibilité,



Sandra STÉVANCE

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.